

BAREMES PRIME AU RETROFIT



Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Véhicule transformé : caractéristiques générales	
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui	Oui ou non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		1 500€
Limite ⁴	5 000€		-----
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE ELECTRIQUE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur		
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)	
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹	
Véhicule à transformer				
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés	
Véhicule transformé : caractéristiques générales				
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)	
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique				
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui	Oui ou non	Sans objet
Calcul	=80% × coût TTC de transformation			1 500€
Limite ⁴	5 000€			-----
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :				
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune		+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Conditions particulières				
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.			
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
Kilométrage	6 000 km			

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 16 300€
Véhicule à transformer			
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable ³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(J.1) Genre national	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		500€
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur					
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)				
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹				
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique					
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés				
Véhicule transformé : caractéristiques générales							
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire				
Coût de transformation	Pas de plafond	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)				
Véhicule transformé : caractéristiques techniques							
		(V.7) Taux de CO ₂	0 g/km ou champ vide				
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route				
Montant de l'aide							
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€	Personne morale			
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui =40% × coût TTC de transformation	Oui ou non	Sans objet			
Calcul							
Limite ⁴	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€	
Conditions particulières							
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.						
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé							
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation						
Kilométrage	6 000 km						

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur					
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)				
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹				
Type de véhicule	Occasion	Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 24 900€				
Type d'acquisition	Acquis	Véhicule à transformer					
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(J.1) Genre national	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression				
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Motorisation du véhicule	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés				
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	Autres spécificités					
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	Véhicule transformé : caractéristiques techniques					
Coût de transformation	Pas de plafond	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)				
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire				
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)				
		(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)				
		(V.7) Taux de CO ₂	0 g/km ou champ vide				
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route				
Montant de l'aide							
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < RFR/p ≤ 24 900€	Personne morale			
Condition « gros rouleur ³ »	Oui ou non	Oui	Non	Oui ou non			
Calcul	=40% × coût TTC de transformation						
Limite ⁴	CLASSE I 5000€	CLASSE II 7000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9000€	CLASSE I 4000€	CLASSE II 6000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 8000€	
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :							
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune	+ 1 000€						
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€						
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé							
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation						
Kilométrage	6 000 km						

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**.

³ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
		(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route) Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Date de transformation*	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburation (ER, EM, FR ou FM)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable³			
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 500€	7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		500€
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE

Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(J.1) Genre national	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est strictement supérieure à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburante (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO ₂	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
Montant de l'aide pour une transformation d'une camionnette hybride rechargeable³		(Z) Mentions spécifiques	
Condition de revenus pers. physique	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur ⁴ »	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	=80% × coût TTC de transformation		
Limite ⁵	3 000€		-
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁶ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	6 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus e l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³		-----	
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer			
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³		-----	
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁴ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁴ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

Prime au rétrofit d'un PETIT TRAIN transformé en PETIT TRAIN ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer			
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transport en commun de personnes (TCP) et composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles	
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d' au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Type de véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Motorisation du véhicule	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(J.1) Genre national	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transports en commun de personnes (TCP)
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique		(J.2) Carrosserie (CE)	Divers non spécifié (NON SPEC)
Calcul	=40% du coût de transformation		
Limite ²	30 000€		
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	10 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.